



ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2023-2021 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

A Madame **LEGRAND Françoise**
Gérante de L'Établissement « **LATITUDE PUB** »
N° 8 rue Raymond Poincaré
16000 ANGOULÊME

Direction des Affaires Juridiques
Service Occupation du Domaine Public
ODP/AOT/TER/2024-247

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-6 et L. 2212-2 1° ;
 - **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 3111-1 ;
 - **VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 113-2 ;
 - **VU** le Code de commerce ;
 - **VU** la délibération n° 5 du Conseil municipal en date du 22 septembre 2021, relative aux recettes et dépenses municipales ;
 - **VU** la délibération n° 38 du Conseil municipal en date du 6 décembre 2023, relative aux tarifs municipaux en vigueur pour l'année 2024 ;
 - **VU** l'arrêté n° 2011-22 portant règlement des terrasses ;
 - **VU** l'arrêté n° 2021-511 du 29 septembre 2021 complété par l'arrêté n°2022-311 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, Conseiller municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat ;
 - **VU** l'arrêté n° 2023-2021 du 18/12/2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- **CONSIDÉRANT** les dispositions relatives à la gestion du domaine public communal exposées au sein du Code général de la propriété des personnes publiques, et ce, aux articles L. 2122-1 ou encore à l'article L. 2122-1-3 ;
- **CONSIDÉRANT** la demande en date du 13/11/2023, par laquelle Madame **LEGRAND Françoise**, gérante de l'établissement « **LATITUDE PUB** » SIRET : 41124428800014 sis n°8 rue Raymond Poincaré à Angoulême ; sollicite une extension de sa terrasse saisonnière lors de la piétonnisation du 6 juillet 2024 jusqu'au 1^{er} septembre 2024 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en l'espèce, de donner une suite favorable à cette demande dans les limites et conditions exposées par le présent arrêté ;

- A R R E T E -**Article 1 :**

Les articles 2 et 4-1 de l'arrêté n° 2023-2021 du 18/12/2023 sont modifiés comme suit :

Article 2 : Durée

Les droits d'occupation concernent une terrasse dite annuelle allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, d'une terrasse dite saisonnière allant du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024 et d'une extension de terrasse lors de la piétonnisation allant du 6 juillet 2024 au 1^{er} septembre 2024.

Article 4-1

Pour l'année 2024, la redevance se porte à un total de 2008,20 €.

(terrasse dite annuelle : 24 m² x 3,14 €/m² x 12 mois).

(terrasse dite saisonnière : 18 m² x 4,58 €/m² x 7 mois).

(extension de terrasse piétonnisation : 60 m² x 4,58 €/m² x 1 mois et 28 jours).

La date de mise en recouvrement de cette redevance est prévue pour le mois d'octobre 2024. Son paiement pourra être effectué en monnaie complémentaire locale « la Bulle », selon des modalités qui seront fixées dans la mise en recouvrement.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2023-2021 demeurent inchangés.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur site
- notifié à l'intéressé

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville, le 12/06/2024
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller délégué
au Commerce et à l'Artisanat



Philippe VERGNAUD



ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2024-5 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

A Monsieur GUICHARD Benjamin
Gérant de L'Établissement « LA PLANCHA »
N° 20 place du Palet
16000 ANGOULÊME

Direction des Affaires Juridiques
Service Occupation du Domaine Public
ODP/AOT/TER/2024-246

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-6 et L. 2212-2 1° ;
 - **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 3111-1;
 - **VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 113-2 ;
 - **VU** le Code de commerce ;
 - **VU** la délibération n° 5 du Conseil municipal en date du 22 septembre 2021, relative aux recettes et dépenses municipales ;
 - **VU** la délibération n° 38 du Conseil municipal en date du 6 décembre 2023, relative aux tarifs municipaux en vigueur pour l'année 2024 ;
 - **VU** l'arrêté n° 2011-22 portant règlement des terrasses ;
 - **VU** l'arrêté n° 2021-511 du 29 septembre 2021 complété par l'arrêté n°2022-311 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, Conseiller municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat ;
 - **VU** l'arrêté n° 2024-5 du 10/01/2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- **CONSIDÉRANT** les dispositions relatives à la gestion du domaine public communal exposées au sein du Code général de la propriété des personnes publiques, et ce, aux articles L. 2122-1 ou encore à l'article L. 2122-1-3 ;
- **CONSIDÉRANT** la demande en date du 17/10/2023, par laquelle Monsieur GUICHARD Benjamin, gérant de l'établissement « LA PLANCHA » SIRET : 91271139700014 sis n°20 place du Palet à Angoulême ; sollicite une extension de sa terrasse saisonnière lors de la piétonnisation du 21 juin 2024 jusqu'au 16 septembre 2024 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en l'espèce, de donner une suite favorable à cette demande dans les limites et conditions exposées par le présent arrêté ;

- A R R E T E -**Article 1 :**

Les articles 2 et 4-1 de l'arrêté n° 2024-5 du 10/01/2024 sont modifiés comme suit :

Article 2 : Durée

Les droits d'occupation concernent une terrasse dite saisonnière allant du 1^{er} avril 2024 au 31 octobre 2024, d'une extension de terrasse pour une durée allant du 25 au 28 janvier 2024, le 21 juin 2024, du 22 août au 27 août 2024, du 13 septembre au 15 septembre 2024 et lors de la piétonnisation allant du 21 juin 2024 au 16 septembre 2024.

Article 4-1

Pour l'année 2024, la redevance se porte à un total de 1 523,64 €.

(terrasse dite saisonnière : 22 m² x 4,58 €/m² x 7 mois).

(extension de terrasse : 20 m² x 1,76 €/m² x 13 jours).

(extension de terrasse piétonnisation : 27 m² x 4,58 €/m² x 2 mois et 28 jours).

La date de mise en recouvrement de cette redevance est prévue pour le mois d'octobre 2024. Son paiement pourra être effectué en monnaie complémentaire locale « la Bulle », selon des modalités qui seront fixées dans la mise en recouvrement.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2024-5 demeurent inchangés.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur site
- notifié à l'intéressé

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville, le 12/06/2024

Pour le Maire et par délégation,

Le Conseiller délégué

au Commerce et à l'Artisanat



Philippe VERGNAUD



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur REBY Jonathan
Gérant de L'Établissement « LATOTI »
N°105 rue de Paris
16000 ANGOULÊME

Direction des Affaires Juridiques
Service Occupation du Domaine Public
ODP/AOT/TER/2024-258

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-6 et L2212-2 1° ;
- **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3 et L3111-1 ;
- **VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;
- **VU** le Code de commerce ;
- **VU** la délibération n° 38 du Conseil municipal en date du 6 décembre 2023 relative aux tarifs municipaux en vigueur pour l'année 2024 ;
- **VU** l'arrêté n° 2021-511 du 29 septembre 2021 complété par l'arrêté n°2022-311 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, Conseiller municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat ;
- **VU** l'arrêté n° 2011-22 portant règlement des terrasses ;
- **CONSIDÉRANT** les dispositions relatives à la gestion du domaine public communal exposées au sein du Code général de la propriété des personnes publiques, et ce, aux articles L2122-1 ou encore à l'article L2122-1-3 ;
- **CONSIDÉRANT** la demande en date du 30 mai 2024, par laquelle Monsieur REBY Jonathan, gérant de l'établissement « LATOTI » SIRET : 978 520 898 00013 sis n°105 rue de Paris à Angoulême ; sollicite des droits d'occupation du domaine public communal en vue d'y exercer une activité commerciale à proximité de son commerce ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en l'espèce, de donner une suite favorable à cette demande dans les limites et conditions exposées par le présent arrêté ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser une autorisation au profit de l'occupant et de définir les conditions juridiques, financières et matérielles de l'occupation ;

- A R R E T E -

Article 1 : Titulaire du droit d'occupation

Monsieur REBY Jonathan est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de l'activité de l'établissement « LATOTI », dans les conditions évoquées par le présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée et devra fournir à la collectivité une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Article 2 : Durée

Les droits d'occupation concernent une terrasse dite annuelle pour une durée allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024.

Article 3 : Espaces concernés

Article 3-1 :

Les droits d'occupation du domaine public porte sur l'implantation d'une terrasse dite annuelle, d'une superficie égale à 4,90 m² à proximité directe de l'établissement et dont la localisation est conforme à celle présentée dans la demande du 30 mai 2024 formulée par le gérant de l'établissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller aux respects des prescriptions de la charte terrasses de la Ville d'Angoulême édictées par l'arrêté n° 2011-22.

Article 3-2 :

Les services de la collectivité pourront accompagner le bénéficiaire des droits d'occupation dans l'implantation du matériel des terrasses, dans le respect des contraintes techniques et juridiques (voir article 5-1). Dans la mesure du possible, le matériel des terrasses devra être rentré à l'intérieur de l'établissement à chaque fermeture.

Article 4 : Redevances

Article 4-1 :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et plus particulièrement la délibération tarifaire entérinée par le Conseil municipal, le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'acquitter du versement d'une redevance calculée en fonction du tarif unitaire au mètre carré.

Pour l'année 2024, la redevance se porte à un total de 61,74 €.
(terrasse dite annuelle : 4,90 m² x 2,10 €/m² x 6 mois).

La date de mise en recouvrement de cette redevance est prévue pour le mois d'octobre 2024. Son paiement pourra être effectué en monnaie complémentaire locale « la Bulle », selon des modalités qui seront fixées dans la mise en recouvrement.

Article 4-2 :

En cas de modification des droits d'occupation, ou d'une impossibilité d'exploiter le domaine public, la collectivité veillera à revoir les droits d'occupation du domaine public, et la redevance inhérente, et ce, par voie d'avenant.

Article 5 : Conservation du domaine et autres aménagements**Article 5-1 :**

Pour les installations et aménagements sur les espaces, ceux-ci doivent s'inscrire dans le strict respect des dispositions législatives ou réglementaires notamment en matière d'urbanisme. Il est à souligner que la présente autorisation d'occupation du domaine public ne saurait se substituer aux autres autorisations relatives à un projet d'aménagement des espaces.

A cet égard, il revient au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public de veiller aux respects des règles exposées et, le cas échéant, d'obtenir les autorisations inhérentes.

Article 5-2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté, et de sécurité, pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration ou de dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état du domaine public, aux frais du bénéficiaire.

Les espaces concernés devront être laissés à disposition des services techniques de la Mairie en cas de nécessité d'intervention.

Article 5-3 :

Dans l'hypothèse d'un aménagement, et sans préjudice des dispositions de l'article 5-1, il doit être potentiellement démontable à la demande de la collectivité, ne pas gêner même partiellement l'écoulement des eaux de pluie, permettre un accès à tous les ouvrages souterrains (regards de visites, avaloirs, chambre télécom), en tout temps permettre le nettoyage du caniveau, ne pas compromettre l'accessibilité du domaine public.

Article 5-4 :

A l'occasion des évènements/manifestations, faisant l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité, l'occupant devra veiller à réduire ou supprimer temporairement l'emprise d'occupation de sa terrasse, conformément à la demande de la Collectivité, afin de permettre le bon déroulement des évènements.

Article 6 : Prolongation / fin anticipée / modifications

La présente autorisation s'inscrit dans la déclinaison des prescriptions du code général de la propriété des personnes publiques. Aussi, elle est délivrée à titre précaire et révoicable.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander la fin anticipée des droits d'occupation du domaine public qui lui ont été conférés. A cet égard, il devra notifier l'information à la Ville d'Angoulême par courrier, avec accusé de réception.

La collectivité peut, pour motif d'intérêt général, abroger la présente autorisation, après avoir respecté un préavis de 6 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité.

La collectivité peut également prononcer, spécifiquement pour des motifs relatifs à la sécurité et / ou relatifs à des questions d'hygiène, la modification des droits accordés, voire même l'abrogation de tout ou partie de ces droits, après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être minoré en cas d'urgence.

Pour l'organisation de manifestations ponctuelles et exceptionnelles impliquant une modification de l'emprise au sol et plus particulièrement une extension, une demande spécifique d'autorisation d'occupation devra être adressée à la collectivité.

Les droits d'occupation délivrés via le présent arrêté ne sauraient être tacitement reconduits ou prolongés. Aussi, si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaite poursuivre son occupation, il devra formuler une nouvelle demande, en respectant les formulaires idoines de la collectivité.

Article 7 : Sous occupation

Les droits d'occupation délivrés sont en principe personnels et non cessibles. La sous occupation, notamment économique, au profit d'un tiers est par principe interdite.

Toutefois; et par exception, la collectivité pourra permettre cette sous occupation. Il est rappelé que seule la collectivité, en tant que gestionnaire du domaine public, a autorité pour délivrer les droits d'occupation du domaine public et d'en définir les contours.

Article 8 : Manquement des obligations de l'occupant

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à la modification ou l'abrogation des droits d'occupation qui lui ont été conférés.

Sans préjudice de l'article 6, cette procédure appellera un contradictoire d'un mois sur la situation, à l'issue duquel la collectivité prononcera sa décision sur les conséquences du manquement.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la Ville
- Notifié à l'intéressé

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville, le 17/06/2024
Pour le Maire et par délégation,

**Le Conseiller délégué
au Commerce et à l'Artisanat**



Philippe VERGNAUD

